



Appel de propositions visant la réalisation de projets de valorisation des rejets thermiques au Québec

Date de publication : 4 décembre 2019

Mise à jour : 27 mai 2022



1. INTRODUCTION

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) est une personne morale de droit public, mandataire de l'État. Dans le cadre de ses activités, le MERN a notamment pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques.

Dans le cadre de sa mission, le MERN a élaboré le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (titré « Conjuguer nos forces pour un avenir énergétique durable »), dans une perspective de développement économique responsable et durable (ci-après appelé le « Plan directeur »). Les mesures 40 et 73 du Plan directeur prévoient le financement des projets de valorisation de rejets thermiques.

Le gouvernement du Québec offre jusqu'à 360 millions de dollars canadiens pour soutenir financièrement la réalisation de projets de valorisation de rejets thermiques au Québec. Les fonds proviennent de l'Entente bilatérale intégrée Québec-Canada (EBI) et du Plan pour une économie verte (PEV). L'appel de propositions pour les projets de valorisation des rejets thermiques s'inscrit dans le plan de mise en œuvre du [Plan pour une économie verte 2030](#) sous la mesure 1.6.1.1, qui est de soutenir la récupération et la valorisation de la chaleur.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent appel de propositions, on entend par :

Bénéficiaire final ou bénéficiaires finaux : l'entité (organisme) admissible à recevoir une contribution financière pour un projet déclaré comme étant lui aussi admissible dans le contexte du présent appel de propositions. Les bénéficiaires finaux sont ceux qui seront propriétaires des infrastructures. Il est entendu qu'un protocole d'entente devra intervenir à cet effet entre les bénéficiaires finaux et le MERN.

EBI : Entente bilatérale intégrée Québec-Canada (relative au Programme d'infrastructure « Investir dans le Canada »).

PEV : Plan pour une économie verte

3. ORGANISMES ADMISSIBLES¹

Les organismes suivants peuvent déposer un projet dans le cadre du présent appel de propositions :

- Gouvernement du Québec (ministères et organismes du secteur public établis en vertu des lois ou des règlements provinciaux ou détenus en propriété exclusive par le Québec);
- Établissements d'éducation;
- Établissements de soins de santé;
- Administrations et organismes municipaux ou régionaux établis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec;
- Entreprises privées à but lucratif;
- Organismes à but non lucratif;
- Bénéficiaires finaux autochtones, soit :
 - un gouvernement ou une autorité des Premières Nations, inuit ou métis établi en vertu d'une entente d'autonomie gouvernementale ou d'une entente relative à des revendications territoriales globales, qui a été approuvée, qui est en vigueur et déclarée valide par une loi fédérale,
 - un gouvernement des Premières Nations, inuit ou métis établi en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, y compris le gouvernement d'une bande autochtone;
 - un organisme à but non lucratif dont le mandat principal est d'améliorer la situation des Autochtones en collaborant avec une ou plusieurs des entités autochtones mentionnées ci-dessus, une municipalité ou le Québec.

4. CANDIDATS NON ADMISSIBLES

Les entreprises dont le nom apparaîtrait au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne seront pas admises et seront exclues. Voir : <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>.

¹ Il importe de noter que, en cas de contradiction entre les libellés contenus dans le présent document d'appel de propositions et l'EBI ou le cadre de gestion fixé dans le contexte de l'EBI, ces deux derniers documents auront préséance sur le présent appel de propositions.

5. PROJETS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Projets admissibles :

Dans le cadre du présent appel de propositions, les projets doivent cibler la récupération et la valorisation de rejets thermiques (chaleur) qui, autrement, seraient perdus. Les projets visant la valorisation de tous types de rejets thermiques sont admissibles (industries, incinérateurs, centres de données, métro, eaux usées, etc.). Les rejets thermiques peuvent être valorisés pour les besoins de chaleur de tous types d'utilisateurs (industriels, agricoles, réseaux de chaleur, résidentiels, commerciaux, institutionnels, etc.).

Un maximum de 40 % de l'énergie puisée, sur une base annuelle, par les usagers des infrastructures de distribution financées, peut provenir de sources de chauffage autres que des rejets thermiques. Ce maximum est de 10 % pour les combustibles fossiles.

Il importe de noter que seuls les projets situés dans les limites territoriales de la province de Québec sont admissibles.

La durée de vie des infrastructures financées doit être d'un minimum de 20 ans.

Le Projet doit être achevé de manière substantielle au plus tard le 31 octobre 2027.

Projets non admissibles :

Sans objet

6. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles incluent ce qui suit :

- Tous les coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie d'un projet admissible et qui peuvent comprendre les coûts en immobilisations, en conception et en planification, de même que les coûts associés à la compilation des retombées directes et mesurables;
- Les dépenses sont admissibles uniquement à compter de la date de l'approbation du projet.

Dépenses non admissibles :

- Les dépenses engagées avant l'approbation du projet et toute dépense liée à des contrats signés avant l'approbation du projet, à l'exception des dépenses associées à la réalisation des évaluations des changements climatiques;
- Les dépenses engagées pour les projets annulés;

- Les dépenses pour la réinstallation de collectivités entières;
- L'acquisition de terrains;
- Les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, à la location d'équipement autre que l'équipement associé à la construction du projet, les frais de courtage immobilier et les coûts connexes;
- Les frais généraux, notamment les salaires et les autres avantages liés à l'emploi de tout employé du bénéficiaire final, tous frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects des bénéficiaires finaux, plus particulièrement tout coût lié à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et aux autres activités normalement accomplies par le personnel du bénéficiaire final;
- Les frais de financement, les frais juridiques et le versement d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (p. ex., l'arpentage);
- Les frais associés aux biens et aux services reçus en dons, en espèces ou en nature;
- La taxe de vente provinciale, la taxe sur les biens et services ou la taxe de vente harmonisée, pour lesquelles le bénéficiaire final est admissible à un crédit et toute autre dépense admissible visée par un crédit;
- Les coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien périodique;
- Les coûts liés à l'ameublement et aux actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'actif ou à la réalisation du projet;
- Tous les coûts en immobilisation, notamment les coûts de préparation et de construction, jusqu'à ce que le gouvernement fédéral confirme que ses obligations relatives aux évaluations environnementales et aux consultations des Autochtones sont respectées.

7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE, EN POURCENTAGE DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Propriétaire de l'infrastructure	Aide financière	
	Provincial	Fédéral
Gouvernement du Québec (ministères et organismes du secteur public, à l'exception des établissements de soins de santé et d'éducation)	0 %	50 %
Établissements de soins de santé et d'éducation	2 500 \$/t éq. CO ₂ ou 50 %	
Administrations et organismes municipaux ou régionaux	2 500 \$/ t éq. CO ₂ ou 40 %	40 %
Entreprises privées à but lucratif	2 500 \$/ t éq. CO ₂ ou 40 %	
Organismes à but non lucratif	0 %	40 %
Organismes autochtones	0 %	75 % à 100 %*

* Les bénéficiaires finaux autochtones, qui résident dans une réserve autochtone reconnue, pourraient obtenir un financement fédéral, toutes sources de financement confondues, atteignant jusqu'à 100 %.

8. COMMENT PRÉSENTER UN PROJET?

Pour qu'un dossier de projet soit évalué, il doit contenir tous les éléments mentionnés ci-dessous :

- Description et localisation précise du projet;
- Étude de faisabilité;
- Montage financier;
- Calendrier de réalisation et échéancier;
- Calculs de réduction de consommation d'énergie, par source d'énergie;
- Calculs des réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES);
- Étude de risques et stratégies d'atténuation;
- Évaluation de la résilience aux changements climatiques (pour les projets dont le coût est de plus de 10 millions de dollars canadiens).

Contactez-nous pour discuter de vos idées de projets à l'adresse suivante transitionenergetique@mern.gouv.qc.ca en indiquant dans l'objet du courriel « valorisation de rejets thermiques ».

9. DATES LIMITES

Le MERN reçoit les demandes de contribution financière (projets) jusqu'au 31 décembre 2025 ou jusqu'à épuisement des fonds disponibles dans le contexte du présent appel de propositions.

Indépendamment de la date de leur dépôt, tous les projets doivent être achevés substantiellement au plus tard le 31 octobre 2027. Par « achevés substantiellement », il est entendu que le projet pourra alors être utilisé aux fins auxquelles il est destiné, le tout conformément à ce que prévoit l'EBI.

10. ÉVALUATION DES PROJETS

Les dossiers de projets sont évalués par le MERN, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et le gouvernement fédéral.

11. PROTOCOLE D'ENTENTE

Les bénéficiaires finaux, dans le cadre du présent appel de propositions, devront conclure un protocole d'entente avec le MERN. Par ce protocole d'entente, ils s'engageront à satisfaire aux obligations contractuelles et aux exigences stipulées dans le cadre du présent appel de propositions, dans l'EBI et dans le cadre de gestion.

12. LÉGALITÉ ET CONFORMITÉ

Les bénéficiaires finaux seront tenus d'obtenir toutes les autorisations, tous les permis, certificats et autres documents de même nature, délivrés par une autorité de compétence gouvernementale (fédérale, provinciale, municipale), afin que le projet qu'ils réalisent se concrétise en toute légalité et conformité. Il relèvera de la seule responsabilité du bénéficiaire final de s'assurer que celui-ci respecte, en tout temps, les exigences de conformité et de légalité applicables.

Les bénéficiaires finaux seront tenus de remettre au MERN, sur demande de celui-ci, copie ou preuve du respect de ces exigences ou de ces obligations, le cas échéant. Les bénéficiaires finaux, en outre, devront s'engager à respecter la législation (lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels, permis, etc.) relative à l'exécution du projet. Par ailleurs, le MERN se réserve le droit de procéder aux vérifications qu'il estimera nécessaires, le cas échéant.

**Énergie et Ressources
naturelles**

Québec 